Département des
Alpes de Haute Provence

Mairie de Malijai

ARRETE MUNICIPAL N°2026/169

OBJET : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 111-1 et L. 113-2 ;

Considérant la demande formulée par M. Christophe GIRARDEAU, représentant l'association Léa'Lumes, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'organisation d'une manifestation « Soirée repas / Spectacle » dans la salle des fêtes et devant la buvette des associations ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la bonne organisation de cette manifestation publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire
L'association Léa'Lumes, représenté par son président M. Christophe GIRARDEAU, est autorisé à occuper le domaine public communal, les 4 places de parking situées entre les 2 platanes en face de la buvette des associations pour l'organisation de sa manifestation « Soirée repas / Spectacle », selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dates et horaires d'occupation du domaine public
L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre exclusif le **27 novembre 2026, de 12h00 au samedi 28 novembre 2h00.**

Article 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement
Afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage de la manifestation dans des conditions optimales de sécurité, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits sur les 4 places de parking situées entre les 2 platanes en face de la buvette des associations.

Du 27 novembre à 12h00 au samedi 28 novembre à 02h00.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens des dispositions réglementaires et pourra être enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 : Signalisation et sécurité
La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationner et de circuler devra être mise en place par l'association.

Le bénéficiaire devra veiller à laisser libre l'accès aux services de secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre) pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Responsabilité et propreté
L'association Léa'Lumes représenté par son président, est tenue pour seul responsable de tous les accidents ou dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à procéder au nettoyage complet du site et à restituer le domaine public dans son état initial d'origine.

Article 6 : Exécution et ampliation
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Les Mées, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les règles en vigueur sur le site internet de la commune et aux emplacements habituels.

Fait à Malijai
Le 10 novembre 2026
Le 1er adjoint
Gilles GONCALVES

MAIRIE DE MALIJAI (Alpes de Haute-Provence)

Pour Diffusions :
La Brigade de Gendarmerie de CASA
Services Techniques Malijai